

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2009

ORGANISATION ET RÉGULATION DES TRANSPORTS FERROVIAIRES - (n° 1788)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 142

présenté par
M. Benoit

à l'amendement n° 15 de M. Bernier

APRÈS L'ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Son montant sera fixé par décret, et révisable chaque année. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.